

PRÉFET DE LA VENDÉE

La Roche sur Yon, le 02 DEC. 2011

PREFECTURE DE LA VENDEE
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des Affaires juridiques
Bureau des financements et du développement
local

Affaire suivie par : Jean-Pierre MORNET
Tél : 02.51.36.70.16

Le Préfet de la Vendée

à

Mesdames et messieurs les Maires du
département
en communication à
Mesdames les Sous-Préfets

OBJET : Participation des communes au financement des écoles élémentaires
publiques et privées

Depuis 2004, de nombreux textes législatifs et réglementaires ont complété
les dispositions juridiques encadrant la participation des communes au financement
des écoles élémentaires publiques et privées.


Ces nouveaux textes ont suscité de nombreuses interrogations que vous
avez bien voulu m'adresser.

Aussi, lors de l'assemblée des maires qui s'est déroulée en avril 2011, je me
suis engagé à vous aider en vous proposant une grille de lecture synthétisant les
différentes situations.

Mes services, en collaboration avec l'Inspection d'Académie, l'Association des
Maires de Vendée et la direction diocésaine de l'Enseignement Catholique ont mené ce
travail d'analyse.

Le résultat de ce travail est mis à votre disposition sur le
site : <http://www.pays-de-la-loire.territorial.gouv.fr>

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement
complémentaire.



Jean-Jacques BROT

La Roche sur Yon, le 1^{er} décembre 2011

PREFECTURE DE LA VENDEE
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des Affaires juridiques
Bureau des financements et du développement
local

<p>Fiche relative au coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques du département</p>
--

Le code de l'éducation fait référence dans son article L442-5-1, à un coût moyen des classes élémentaires publiques du département en cas d'absence d'école publique dans la commune de résidence.

En outre, l'article L442-5 prévoit dans son avant-dernier alinéa que « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Dès lors, en l'absence d'école publique dans la commune d'accueil ou dans la commune de résidence, il convient de se référer aux coûts moyens départementaux suivants pour l'année scolaire 2011-2012 :

↳ 415,00 € pour les classes élémentaires ;

↳ 873,00 € pour les classes maternelles.

Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une ECOLE PUBLIQUE (élémentaire et/ou maternelle) située dans une autre commune

Scolarisation dans la commune d'accueil en classes élémentaire et/ou maternelle

Présence d'une école publique dans la commune de résidence		Participation	Montant de la participation de la commune de résidence
NON		Participation obligatoire (Art. L212-8 du code de l'éducation)	A défaut d'accord entre les maires : coût moyen par élève des classes publiques correspondantes de la commune d'accueil pondéré ¹ (art. L212-8 du code de l'éducation)
OUI mais ne disposant pas de capacité d'accueil ²			
OUI disposant d'une capacité d'accueil ²	Accord du maire à la scolarisation hors de la commune <u>ou</u> cas dérogatoires ³	Pas de participation (Art. L212-8 du code de l'éducation)	Sans objet
	Refus du maire à la scolarisation hors de la commune <u>et</u> hors cas dérogatoires ³		

1 La pondération tient compte des ressources de la commune de résidence et du nombre d'élèves scolarisés (art. L212-8 du code de l'éducation)

$$\text{Coût pondéré} = \frac{\text{coût moyen par élève de la commune d'accueil} \times \text{potentiel financier par habitant de la commune de résidence}}{\text{potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée}}$$

La pondération est appliquée à partir du 11ème élève inscrit à l'école

NB : Si le potentiel financier par habitant de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée il n'est pas appliqué de pondération

2 La capacité d'accueil est le fait de disposer, pour les établissements scolaires, à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement (art. L212-8 du code de l'éducation)

- La capacité d'accueil se traduit par un nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire (art. L131-5 du code de l'éducation)

- Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (art. D211-9 du code de l'éducation)

Le cycle des apprentissages fondamentaux, commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire (art D321-2 du code de l'éducation). La décision de regrouper les élèves de ce cycle pédagogique appartient au directeur de l'école concernée.

3 Les cas dérogatoires sont ceux qui trouvent leur origine dans des contraintes liées (art L212-8 et R212-21 du code de l'éducation) :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- ou à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- ou à des raisons médicales

Cas particulier des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

Si la commune de résidence de l'élève concerné ne dispose pas de CLIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une ECOLE PRIVEE sous contrat d'association située dans une autre commune

Scolarisation dans la commune d'accueil en classe élémentaire

Présence d'une école publique dans la commune de résidence		Participation	Montant de la participation de la commune de résidence	
			si existence d'une école publique dans la commune d'accueil	en l'absence d'école publique dans la commune d'accueil
NON		Participation obligatoire (art. L442-5-1 du code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires publiques de la commune d'accueil pondéré ¹ limité au coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département pondéré ¹ (art. L442-5-1 du code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département pondéré ¹ (art. L442-5-1 du code de l'éducation)
OUI mais ne disposant pas de capacité d'accueil ²			Coût moyen par élève des classes élémentaires publiques de la commune d'accueil pondéré ¹ limité au coût moyen par élève des classes élémentaires publiques de la commune de résidence pondéré ¹ (art. L442-5-1 du code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département pondéré ¹ limité au coût moyen par élève des classes élémentaires publiques de la commune de résidence pondéré ¹ (art. L442-5-1 du code de l'éducation)
OUI disposant d'une capacité d'accueil ²	Accord à la participation financière <u>ou</u> cas dérogatoires ³	Pas de participation (art. L442-5-1 du code de l'éducation)	Sans objet	
	Refus de participation financière <u>et</u> hors cas dérogatoires ³			

Scolarisation dans la commune d'accueil en classe maternelle

Présence d'une école publique dans la commune de résidence		Participation	Montant de l'éventuelle participation de la commune de résidence	
			si existence d'une école publique dans la commune d'accueil	en l'absence d'école publique dans la commune d'accueil
NON		Participation facultative (art. R442-44 du code de l'éducation)	Au maximum : montant contractualisé par voie de convention plafonné par le coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département	
OUI mais ne disposant pas de capacité d'accueil ²			Au maximum : montant contractualisé par voie de convention plafonné par le coût moyen par élève des classes maternelles publiques de la commune de résidence (art. R442-47 du code de l'éducation)	
OUI disposant d'une capacité d'accueil ²	Accord à la participation financière <u>ou</u> cas dérogatoires ³	Pas de participation	Sans objet	
	Refus de participation financière <u>et</u> hors cas dérogatoires ³			

1 La pondération tient compte des ressources de la commune de résidence et du nombre d'élèves scolarisés (art. L442-5-1 du code de l'éducation)

$$\text{Coût pondéré} = \frac{\text{coût moyen par élève de la commune d'accueil} \times \text{potentiel financier par habitant de la commune de résidence}}{\text{potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée}}$$

(appliqué à partir du 11ème élève inscrit à l'école d'accueil)

NB : Si le potentiel financier par habitant de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée il n'est pas appliqué de pondération

2 La capacité d'accueil est le fait de disposer, pour les établissements scolaires, à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement (art. L212-8 du code de l'éducation)

- La capacité d'accueil se traduit par un nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire (art. L131-5 du code de l'éducation)
- Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (art. D211-9 du code de l'éducation)

Le cycle des apprentissages fondamentaux, commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire (art D321-19 du code de l'éducation). La décision de regrouper les élèves de ce cycle pédagogique appartient au directeur de l'école concernée.

3 Les cas dérogatoires sont ceux qui trouvent leur origine dans des contraintes liées (art L442-5-1 et R212-21 du code de l'éducation) :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants
- ou à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- ou à des raisons médicales

Cas particulier des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

Si la commune de résidence de l'élève concerné ne dispose pas de CLIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

Participation d'une commune aux dépenses de fonctionnement d'une ECOLE PRIVEE sous contrat d'association située sur son territoire

Pour un élève de classe élémentaire				Observations
Présence d'une école publique dans la commune	Participation	Montant de la participation de la commune		
OUI	Participation obligatoire (art. R442-44 du code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires publiques de la commune (art. L442-5 et R442-44 du code de l'éducation)		Dans tous les cas (élémentaire comme maternelle), il est recommandé au maire de la commune de signer une convention avec l'OGEC notamment pour déterminer les conditions de financement.
NON		Coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département		
Pour un élève de classe maternelle				
Présence d'une école publique dans la commune	Participation	Montant de la participation de la commune		
OUI	Participation obligatoire <u>si</u> la commune a donné son accord au contrat d'association (art. R442-44 du code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes maternelles publiques de la commune (art. L442-5 et R442-44 du code de l'éducation)		
NON		Coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département		